



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°17 du 10 mars 2022



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2022-56-03 du 25 février 2022 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) **5**

Arrêté n°BDSC-2022-56-04 du 25 février 2022 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) **7**

Secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin

Arrêté du 3 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire délégué responsable de centre de coût **9**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 10 mars 2022 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin du vendredi 11 mars 2022 à 14 heures au dimanche 13 mars 2022 à 22 heures **15**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 4 mars 2022 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac-Blanc **17**

Arrêté du 7 mars 2022 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dannemarie et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant **27**

Arrêté du 3 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations de suivi des populations de hamster commun dans le département du Haut-Rhin, sur les bans des communes de Artzenheim, Durrenentzen, Grussenheim, Jepsheim et Muntzenheim **29**

Direction de la réglementation (DR)

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :

- Avis n°2022-02 du 7 mars 2022 **32**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 9 mars 2022 portant fermeture exceptionnelle au public du service des impôts des particuliers de SAINT-LOUIS le 11 mars 2022 **39**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissés de dépôt concernant les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- TOPAZE PROMOTION - Rejet EP Zone d'activités rue de la Source sur la commune de MORSCHWILLER-LE-BAS **40**
- Commune de WINTZENHEIM - Déconstruction et reconstruction d'un pont rue Hirn sur le Logelbach sur la commune de WINTZENHEIM **43**
- Office National des Forêts - Franchissement du Grossrunz pour le débardage sur la commune de KRUTH **47**
- Centrale photovoltaïque d'Habsheim - Réalisation de 2 piézomètres sur la commune de HABSHEIM **51**
- AAPPMA de la Vallée de la Thur - Vidange d'un bassin de pisciculture sur la commune de WILDENSTEIN **55**
- Monsieur Steve ALBERT - Travaux de végétalisation sur le Feldbach sur la commune de FELDBACH **59**

- GRT Gaz - Territoire Nord Est - Mise hors service d'une canalisation de gaz sous le Logelbach sur la commune de TURCKHEIM **63**
- GAEC BRUCKFELD - Forage destiné à l'irrigation sur la commune de MUNCHHOUSE **67**

Arrêté du 28 février 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2022 **71**

Arrêté du 1^{er} mars 2022-0014-ER du portant suppression de la catégorie B96 de l'école de conduite CERFC LLERENA à Illzach **74**

Arrêté modificatif du 1^{er} mars 2022-0015-ER portant autorisation d'exercer l'école de conduite JNL FORMATION ROUTIÈRE à Bartenheim **76**

Arrêté du 1^{er} mars 2022-0017-ER portant suppression des catégories A1, A2,A, B et B96 de l'école de conduite CERFC LLERENA à Sainte Croix En Plaine **78**

Arrêté du 1^{er} mars 2022-0016-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école NAPOLÉON à Mulhouse **80**

Arrêté du 9 mars 2022-0018-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école PLANETE V à Village-Neuf **83**

Arrêté du 9 mars 2022-0019-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école PLANETE V à Village-Neuf **85**

Arrêté du 9 mars 2022-0020-ER portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école EVASION à Colmar **88**

Arrêté du 9 mars 2022-0021-ER portant retrait d'agrément de l'auto-école ECV à Sainte Marie Aux Mines **91**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de Colmar

Décision du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **93**

Décision du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur **97**

Service pénitentiaire d'Insertion et de probation du Haut-Rhin

Décision du 24 février 2022 portant délégation de signature (modification horaires de surveillance électronique) **100**

Décisions du 24 février 2022 portant délégation de signature **101**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2022/G- 28 du 3 mars 2022 complétant l'arrêté n°2022/G-02 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2022 **107**

Arrêté n°2022/G-26 du 3 mars 2022 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe – session 2022 **108**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n°BDSC-2022-56-03 du 25 février 2022 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2020-171-02 du 19 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation au service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SDIS68) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2021-263-01 du 20 septembre 2021 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : après délibération du jury d'examen en date du 6 novembre 2021 à Wittenheim, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - Mme Magali ARNOLD | - Mme Pascale SCHAIRER |
| - Mme Gaëlle FUCHS | - M. Nicolas SOLDERMANN |
| - M. Nicolas HENNINGER | - Mme Nora TEZZA |
| - Mme Mina RITZENTHALER | - M. Nicolas TRITZ |
| - M. Jean-François ROTH | - M. Thomas VARNEROT |
| - M. Michaël SCHAERER | |

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 25 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Natacha PARÉE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ service des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n°BDSC-2022-56-04 du 25 février 2022 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS)

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2021-336-02 du 2 décembre 2021 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : après délibération du jury d'examen en date du 8 décembre 2021 à Colmar, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - M. Dominique ACHARD | - M. Etienne GENTY |
| - M. John BARFF | - M. Mathieu HIRN |
| - M. Thomas BINDER | - M. Benjamin JACQUOT |
| - M. Geoffrey DESMOULIN | - Mme Céline RIEGER |
| - M. Jonathan GABRIEL | - M. Grégory STAPPIGLIA |

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 25 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Natacha PARÉE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ service des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 03 mars 2022
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût**

Le directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs (SGC) départementaux ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal SCHMITT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature en matière d'administration générale est donnée à :

1) Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus ;

2) Monsieur Michaël LOCHTENBERGH, directeur adjoint, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,
- Madame Gisèle COLSON, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents du ministère en charge de l'écologie et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des ressources humaines.

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau chorus DT et autres BOP,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tout document relevant du service budget.

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service de la logistique et de l'immobilier.

- Monsieur Michaël LOCHTENBERGH, chef du service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Christian MICHEL, chef adjoint du service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, chef adjoint du service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents et constat de service fait relevant du service des systèmes d'information et de communication.

- Monsieur Alix DUMORD, chargé de mission pilotage de la performance,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports, documents et constat de service fait relevant de la mission du pilotage de la performance.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service de la logistique et de l'immobilier,
- Monsieur Michaël LOCHTENBERGH, chef du service des systèmes d'information et de communication,
- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs services respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et de mobilités,
- Madame Gisèle COLSON, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents du ministère en charge de l'écologie et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau de gestion du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau chorus DT et autres BOP,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,
Monsieur Christian MICHEL, chef adjoint du service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, chef adjoint du service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs bureaux ou pôles respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,

- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les conventions de stage non rémunéré,
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire,
- les correspondances et décisions relatives à la présidence de la commission de réforme départementale.

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestation d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service de la logistique et de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 10 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 1 500 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 2 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 1 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus est donnée à Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, chef du service budget.

En l'absence de ces derniers, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus est donnée à Monsieur Michaël LOCHTENBERGH, directeur adjoint, chef du service des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de la direction du SGCD, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- est donnée à Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau du budget de fonctionnement, pour le BOP 354,
- est donnée à Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau chorus DT et autres BOP, pour les autres BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus,

Article 8 : Pour l'outil Chorus formulaire, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau de gestion du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau chorus DT et autres BOP,
- Madame Nora CHEBOUKI, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Sophie KOEHRLEN, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Karine PINEL, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Monsieur Guillaume DEININGER, gestionnaire budgétaire et comptable,

à l'effet de valider et de certifier dans l'application informatique les demandes d'achat, les demandes de subventions, les services faits tous flux confondus, sur présentation d'un constat de service fait établi par le service ayant passé commande, ainsi que la création des titres de perception pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus.

Article 9 : Pour l'outil Chorus DT, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau de gestion du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau chorus DT et autres BOP,
- Madame Nora CHEBOUKI, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Sophie KOEHRLEN, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire budgétaire et comptable,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux déplacements professionnels des BOP concernés énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus,

à l'effet de comptabiliser et certifier pour mise en paiement les relevés d'opérations (ROP) émis par l'opérateur financier.

Article 10 : Pour l'outil Chorus Pro, une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau chorus DT et autres BOP,

à l'effet de valider les services faits pour les opérations immobilières du BOP 348.

Article 11 : Pour l'application interfacée Escale une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau chorus DT et autres BOP,

- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,

à l'effet de valider les opérations valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux paiements des honoraires vétérinaires du BOP 206.

Article 12 : Dans le cadre de la remise d'une carte achat pour des achats éligibles aux marchés nationaux ou des achats de faible valeur unitaire dans la limite du plafond défini au point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus, une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau de la logistique,
- Monsieur Thierry MAXIMILIEN, gestionnaire logistique,
- Madame Sylvie RUHLMANN, gestionnaire logistique,
- Madame Mireille JEHL, gestionnaire documentation et archives,
- Monsieur Jean-Gabriel BIELLMANN, chargé de l'entretien immobilier,
- Monsieur Michaël LOCHTENBERGH, chef du service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Christian MICHEL, chef adjoint du service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, chef adjoint du service des systèmes d'information et de communication.

Article 13 : L'arrêté du 5 juillet 2021 du directeur du SGCD portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le directeur du secrétariat général commun départemental et les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 03 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du SGCD

signé

Pascal SCHMITT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 10 mars 2022
portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER,
sous-préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin
du vendredi 11 mars 2022 à 14 heures au dimanche 13 mars 2022 à 22 heures**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021 ;

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin du vendredi 11 mars 2022 à 14 heures au dimanche 13 mars 2022 à 22 heures,

A R R Ê T E

Article 1er :

M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin du vendredi 11 mars 2022 à 14 heures au dimanche 13 mars 2022 à 22 heures.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Alain CHARRIER, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 :

Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 10 mars 2022

Le préfet,
Signé : Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 4 mars 2022 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac-Blanc

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-365-2 du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac-Blanc ;
- VU le II de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac-Blanc (31 août 2021), et le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (23 septembre 2021) ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac-Blanc ;
- VU l'avis réputé favorable de la Collectivité européenne d'Alsace, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac-Blanc, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac-Blanc, le président de la Collectivité européenne d'Alsace et le président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 4 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
DU SITE DU LAC BLANC

STATUTS

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du
- 4 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

Préambule

Compte-tenu de l'adoption, en 2001, par le Département d'une politique en faveur de l'aménagement des stations de montagne, les nouvelles règles de fonctionnement conduisent à la création du syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac-Blanc. Celle-ci s'opère en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes d'Orbey, du Bonhomme et de Lapoutroie transfèrent la compétence organisation du service des remontées mécaniques à la communauté de Communes de Kaysersberg. La Communauté de Communes de Kaysersberg ayant la compétence en aménagement touristique, elle transfère les compétences précitées au syndicat mixte pour les actions et aménagements situés dans leur champ de compétences territoriales.

TITRE I - Nature et objet du syndicat

ARTICLE 1 : Composition du syndicat

Les membres sont les suivants :

- la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA),
- la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg (CCVK).

Le syndicat prend le nom de syndicat mixte pour l'aménagement du site du Lac Blanc. Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 31, rue du Geisbourg à KAYSERSBERG VIGNOBLE. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du comité syndical prise à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet d'assurer la mise en valeur du site d'intérêt départemental du Lac-Blanc en hiver comme en été et notamment par le développement du ski alpin (aménagement et gestion des remontées mécaniques) dans le périmètre

figurant sur la carte jointe en annexe. Il a également pour objet d'assurer la création, la mise en valeur et la gestion du ski de fond, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature, en été comme en hiver dans le cadre du réseau de pistes et itinéraires figurant sur le plan joint en annexe.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra :

- ▶ réaliser les infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion touristique du site,
- ▶ être associé à l'élaboration et à la mise en application des documents prévus par le code de l'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme (PLU), Schémas de cohérence territoriale (SCOT), Directives Territoriales d'Aménagement, ...),
- ▶ créer les services administratifs, techniques ou financiers utiles à la mise en œuvre et au fonctionnement des projets nécessaires à l'exercice de sa compétence et ayant un intérêt motivé et indiscutable pour chacun de ses membres,
- ▶ passer avec tout opérateur privé ou public les conventions d'aménagement et d'exploitation nécessaires à l'exécution des services relevant de sa compétence, en application de la loi Montagne,
- ▶ assurer directement la construction, l'entretien et la gestion des équipements entrant dans l'objet du syndicat, ou les confier à un tiers à travers une convention de délégation de service public ou un marché public,
- ▶ décider des conditions d'exécution des études, des plans prévisionnels des travaux des ouvrages relatifs aux investissements non courants de développement de la station, tels que définis à l'article 5 des présents statuts,
- ▶ créer les ressources listées dans l'article 9 des présents statuts, et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement de divers services, assurer le financement de tous travaux et acquérir des biens mobiliers et immobiliers au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat mixte et procéder, en cas de besoin, à des aliénations de biens mobiliers et immobiliers dont le syndicat est propriétaire,
- ▶ assurer directement ou par un tiers l'animation et la promotion touristique des loisirs de neige et des sports de montagne et de pleine nature sur le périmètre concerné,
- ▶ coordonner les équipements et le fonctionnement du ski de fond conformément au plan de damage et à ce titre en percevoir directement la redevance ou en confier le soin à un tiers, en application de l'article L 5722-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ réaliser tous emprunts nécessaires après accord préalable de chaque collectivité

membre qui se manifestera à travers une délibération de chacune d'elle prise dans un délai de deux mois,

▶ solliciter et recouvrer toutes subventions et participations des collectivités adhérentes par le receveur du syndicat,

▶ réaliser pour le compte des communes l'exécution des missions de sécurité et de secours ou les confier à des tiers dans le respect et sans préjudice du pouvoir de police du Maire.

TITRE II – Membres

ARTICLE 3 : Admission de nouveaux membres – retrait

Des collectivités et établissements publics visés à l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, autres que ceux primitivement syndiqués et ayant un intérêt identique et concordant à l'objet, pourront être autorisés à faire partie du syndicat

après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure. Dans ce cas, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

a. Dépenses structurelles du syndicat

Celles-ci concernent les dépenses de personnel qui seront précisées dans le règlement intérieur, le comité restant compétent pour créer les emplois dans le respect des règles relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que les charges afférentes au fonctionnement administratif du syndicat.

b. Dépenses de fonctionnement du site

Ce sont les dépenses liées au remboursement de la dette antérieure relative aux équipements et biens transférés, aux charges de fonctionnement générales du site à l'intérieur du périmètre déterminé, à l'animation et à la promotion de la station à l'intérieur du périmètre déterminé, au financement des études et des missions, à l'entretien général du site, aux frais d'organisation des secours, ainsi que le déficit d'exploitation du ski de fond.

Les dépenses de fonctionnement ne comprennent pas la prise en charge d'éventuels déficits d'exploitation commerciale d'un service délégué à l'exception du ski de fond.)

Pour les dépenses structurelles comme pour les dépenses de fonctionnement, la prise en compte du solde à charge du syndicat (résultat des recettes diminuées des dépenses), sera répartie entre les collectivités membres comme suit :

- 50 % pour la CeA
- 50 % pour la CCVK.

Pour l'ensemble des exercices, l'augmentation des dépenses de fonctionnement devra être contenue de manière à ce que l'augmentation de la contribution à l'équilibre du budget répartie entre les membres contributifs n'excède pas l'indice d'augmentation du cout de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice écouté.

ARTICLE 5 : Investissement

Les engagements du syndicat en investissement se feront sur la base et dans les limites des participations et des subventions des membres et des autres financeurs, selon les modalités ci-après.

Dans ce contexte,

► Pour les aménagements touristiques été/hiver :

On distingue les investissements courants et non courants. Cette distinction est précisée dans le règlement intérieur du syndicat

► Pour les investissements courants annuels, la part de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg et la part du Département sont fixées à 50 % chacune,

► les investissements non courants qui contribuent au projet de développement de la station, feront l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention entre toutes les collectivités membres et le syndicat, signée préalablement à l'adoption du budget. Cette convention précisera l'objet de l'investissement et les modalités de son financement. Un avenant à cette convention pourra préciser le montant de l'aide apportée (subventions et fonds de concours) par les autres financeurs : Etat, Europe, Région ou autres.

ARTICLE 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- 4 (quatre) représentants pour la CeA;
- 4 (quatre) pour la CCVK.

Tout membre du comité syndical peut se faire représenter par un autre membre du syndicat qui ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

Le comité syndical est présidé par un président élu par ses membres. Il élit également deux vice-présidents et un secrétaire. La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

En séance ordinaire, il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le délai de convocation des membres est de 8 jours. Il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour qui ne peuvent porter que sur la modification des statuts, le retrait ou l'adhésion d'un membre.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, celui-ci est signé par tous les membres présents.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote applicables pour les séances ordinaires sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour les séances extraordinaires, la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés est requise.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

Le mandat de chaque représentant prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité désigne son remplaçant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres du comité syndical depuis l'élection du président et des vice-présidents, il sera procédé à une nouvelle élection de ces derniers, sauf si l'échéance normale de leur mandat a lieu moins de six mois après la date à laquelle ce renouvellement est intervenu.

Si le délégué qui aura été élu président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion

du comité, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu de plein droit dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine. Le délégué sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

En cas de vacance parmi les membres du comité syndical par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 : Bureau

Le bureau est composé du président du syndicat, des vice-présidents élus pour la période de leur mandat respectif par le comité syndical en son sein, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux représentants.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le comité à l'exclusion du budget. L'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du comité syndical.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du bureau ainsi que les délégations seront arrêtées par le comité.

ARTICLE 8 : Administration

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont soumis aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts. Toutefois, pour tout ce qui ne serait pas prévu et qui n'est pas contraire aux présents statuts, le syndicat mixte est soumis aux dispositions de l'article L 5711-1 applicable aux syndicats mixtes fermés.

TITRE III - Budget et comptabilité

ARTICLE 9 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Le projet de budget est adressé annuellement par le Président du syndicat aux collectivités membres deux mois avant la date de son adoption par le syndicat.

Les recettes comprennent :

- 1) la participation des membres telle qu'elle a été définie aux articles 4 et 5;
- 2) le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat;
- 3) les subventions des membres concernant les investissements non courants tels que définis à l'article 5;
- 4) des fonds de concours et des subventions de l'Europe, de l'Etat et autres collectivités ou établissements publics qui feront l'objet d'une convention;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services délégués et notamment:
 - la part communale de la taxe professionnelle provenant d'équipements dont la compétence a été déléguée et qui sont situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 des statuts qui s'effectuera par convention au profit du syndicat,
 - la taxe sur les remontées mécaniques dont la perception s'effectuera par les communes ou communautés de communes qui la reverseront au syndicat par le biais d'une convention,
 - les redevances contre parties de droits accordés au délégataire, et entre autres la redevance d'affermage pour les biens mis à disposition du délégataire et les droits d'entrée,
 - la redevance ski de fond;
- 6) le produit des emprunts;
- 7) les dons et legs;
- 8) toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur, trésorier de Kaysersberg conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV - Dispositions diverses

ARTICLE 11 : Modification des statuts

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise par le comité syndical & l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Si à l'issue du délai qui lui est imparti, la collectivité adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée; en cas de délibération défavorable, celle-ci sera examinée lors du vote du comité syndical sur la modification, la

décision étant prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de siège conformément aux stipulations de l'article 1.

ARTICLE 12 - Transfert des engagements existants

Le syndicat mixte se voit transférer ensemble des engagements consentis par les collectivités membres dans le cadre des compétences transférées et entrant dans l'objet du syndicat (concession de terrains...). Le détail de ces engagements sera précisé en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 13 – Création

Approbation de la création du syndicat mixte par M. le Préfet du Haut-Rhin par arrêté en date du Conformément aux dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 07 mars 2022

**portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale
de la commune de DANNEMARIE et
cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire et du mandataire suppléant**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dannemarie ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la police municipale de la commune de DANNEMARIE

VU le courrier du 17 février 2022 par lequel le maire de la commune de Dannemarie sollicite la fermeture de la régie de recettes de la police municipale de DANNEMARIE et la cessation de fonction du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de DANNEMARIE est clôturée à compter de la date de notification du présent arrêté. Il sera mis fin aux fonctions de régisseur titulaire et de mandataire à la même date.

Article 4 Le présent arrêté abroge l'arrêté du 09 février 2022 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la police municipale de la commune de DANNEMARIE.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Dannemarie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 28 février 2022

A Colmar, le 07 mars 2022

Avis du directeur départemental des finances
publiques du Haut-Rhin

AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général des Finances
Publiques,
La responsable de division
Inspectrice divisionnaire

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Signé

Marie-France SIMON

Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 3 mars 2022

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des opérations de suivi des populations de hamster commun
dans le département du Haut-Rhin, sur les bans des communes de :
Artzenheim, Durrenentzen, Grussenheim, Jepsheim et Muntzenheim.**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 à L411-3 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la demande en date du 14 janvier 2022 par laquelle l'office français de la biodiversité, direction régionale Grand Est, sollicite l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes dans les cinq communes du Haut-Rhin listées dans le présent arrêté, afin de procéder aux opérations de suivi des populations de hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;

CONSIDERANT que les opérations annuelles de suivi des populations de hamster commun sont effectuées dans le cadre de l'action 2.2 du plan national d'action hamster ;

CONSIDERANT que l'office français de la biodiversité coordonne les opérations sus-visées dans l'aire de présence de l'espèce et assure également une assistance à maîtrise d'ouvrage d'autres opérations de suivi des populations de hamster commun ;

CONSIDERANT que les opérations sus-visées peuvent se dérouler toute l'année dans le cadre de projets routiers ou de suivis de mesures compensatoires ;

CONSIDERANT l'absence d'impact des opérations de suivi des populations de hamster commun ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'office français de la biodiversité du Grand Est, et les agents auxquels l'office français de la biodiversité a délégué ses droits, sont autorisés sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à usage agricole (toutes cultures dont céréales à pailles et luzerne majoritairement), à franchir les murs et autres clôtures qui pourraient entraver les opérations.

Cette autorisation est applicable sur le territoire des communes d'Artzenheim, Durrenentzen, Grussenheim, Jepsheim et Muntzenheim.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, sous réserve de l'adaptation de la réglementation en vigueur aux dates des opérations effectuées.

Article 3 : L'introduction des personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 4 : Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de l'office français de la biodiversité. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'intervention des agents chargés des opérations.

Les maires des communes concernées, les gardes champêtre et forestier sont invités à prêter au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité, au personnel désigné à l'article 1^{er} .

En cas d'opposition aux opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées, avant le début des opérations, et pendant toute la durée de celles-ci.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires d'Artzenheim, Durrenentzen, Grussenheim, Jepsheim et Muntzenheim, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
CDAC68
Affaire suivie par :
M. Gazet
☎ 03 89 29 21 24
✉ yvon.gazet@haut-rhin.gouv.fr

A Colmar le 10 mars 2022

AVIS n° 2022-02 du 07 mars 2022 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC)

**Création d'un ensemble commercial comportant 6 cellules et représentant une surface de
vente totale de 1907,63 m², situé 52 rue de l'Île Napoléon 68170 Rixheim.**

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du lundi 07 mars 2022 prise sous la présidence de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, Directeur de la réglementation, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU Le dossier de permis de construire n° 068 278 21 K 0029 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de RIXHEIM le 09 juillet 2021, par la SCCV LES GALERIES DE RIXHEIM, agissant en qualité de futur propriétaire de terrains et bâtiments sis rue de l'Île Napoléon à RIXHEIM, concernant le projet de création d'un ensemble commercial, par réhabilitation de l'existant, d'une surface de vente de 1907,63 m², comprenant 6 cellules ;
- VU Les pièces complémentaires sollicitées par courriers du 21 juillet 2021, réceptionnées le 17 août 2021, et du 18 août 2021 réceptionnées le 28 janvier 2022, date de réception du dossier complet, enregistré sous le n° 2022-02 ;
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme (PLU) de Rixheim approuvé le 06/09/2018, partiellement annulé par jugement du tribunal administratif le 22 décembre 2020 mais sans répercussion sur le zonage du secteur étudié sur ce dossier dont le projet de bâtiment respecte les dispositions du PLU ;

Considérant que le projet, comportant six cellules de secteur 1 et 2, permet une diversification fonctionnelle de la zone industrielle, en proposant une offre commerciale supplémentaire permettant d'accroître la fréquentation de la clientèle sur la commune tout en offrant davantage d'emplois ;

Considérant que le projet permet de réutiliser un parking et de densifier une zone en friche, donc en ne consommant aucun foncier naturel ou agricole et d'apporter des éléments qualitatifs paysagers et architecturaux à une zone industrielle vieillissante ;

Considérant l'amélioration du paysage urbain le long de l'Île Napoléon en proposant des magasins modernes et végétalisés en façades et en toiture ;

Considérant que le projet, consacré notamment à la mise en place d'un concept de cellules commerciales basé sur une offre dématérialisée présentée à la clientèle sur des tablettes numériques, avec acte d'achat in situ, et retrait des marchandises ex situ, ce qui ne devrait pas déséquilibrer le commerce de centre-ville ;

Considérant que les eaux pluviales de toiture sont traitées de manière innovante. A noter toutefois, que toutes les places de stationnement sont imperméabilisées alors qu'il est prévu un décapage du terrain et qu'une solution plus proche de la nature permettant une infiltration directe dans le sol aurait pu être étudiée. Malgré un aménagement qui privilégie les cheminements pour piétons et cyclistes sécurisés et un abri pour vélos vers l'entrée principale, le projet n'a pas anticipé les obligations de la Loi Climat et Résilience concernant la production d'énergie photovoltaïque et les ombrières sur le parking ; cette production d'énergie écologique serait pourtant un gain non négligeable dans le bilan énergétique et financier d'un tel ensemble commercial. Il manque également des places de stationnement prééquipées en câbles électriques afin de respecter l'article L.113-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la représentante de l'association de commerçants « ACAR association des commerçants et artisans de Rixheim » s'est bien présentée dans les locaux de la préfecture mais était absente lors de son appel à audition ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme BERNARD, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu M. Arnaud LEMOUNAUD de la SARL BOOMING représentant le demandeur la SCCV « Les galeries de Rixheim » ;

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE

concernant le projet de création d'un ensemble commercial, par réhabilitation du bâtiment existant, d'une surface de vente de 1907,63 m², comprenant 6 cellules, situé 52 rue de l'île Napoléon à RIXHEIM, présenté par la SCCV LES GALERIES DE RIXHEIM, agissant en qualité de futur propriétaire des terrains et bâtiments, objet de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) n° 068 278 21 K 0029, enregistré à la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2022-02 le 28 janvier 2022,

Par : **7 votes favorables - 1 vote défavorable – 1 abstention,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

M. Richard PISZEWSKI, adjoint au maire de RIXHEIM, représentant le maire de la commune d'implantation,

M. Pierre LOGEL, vice président de Mulhouse Alsace Agglomération, représentant la communauté d'agglomération,

M. Jean-Marie BEHE, conseiller communautaire délégué, représentant le président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT),

Mme Marie-France VALLAT, conseillère d'Alsace du canton de Wittenheim, représentant le président de la Collectivité européenne d'Alsace,

M. Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de Wittersdorf représentant monsieur le président de l'association des maires du Haut-Rhin,

M. René HENGEL, président de l'association « UFC Que Choisir », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. André KARPOFF, pour la chambre de consommation d'Alsace, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A voté **contre** l'autorisation du projet :

M. Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est **abstenue** :

Mme Isabelle MALLET, architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation,
président de la commission ,

Signé : Jean-Christophe SCHNEIDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 2022-02 DU 10 / 03 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3363		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AE 224, 228, 233, 249, 250		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		1
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		79,86	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		869.9	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0					
			SV/magasin ³		0					
			Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1907,63						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		6					
			SV/magasin ⁴		300,94	301,09	301,09	401,97	301,12	301,42
			Secteur (1 ou 2)		2	2	2	1	2	2
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	Non matérialisé						
			Electriques/hybrides							
			Co-voiturage							
			Auto-partage							
			Perméables							
	Après projet	Nombre de places	Total	46						
			Electriques/hybrides	2						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Colmar, le 9 mars 2022

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services des Centres des finances publiques - SIP de Saint-Louis, situés au 5 rue Concorde, 68300 SAINT-LOUIS seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 11 mars 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Denis GIROUDET



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ZONE D'ACTIVITÉ RUE DE LA SOURCE
COMMUNE DE MORSCHWILLER-LE-BAS

DOSSIER N° **68-2021-00174**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Doller, approuvé le 15 janvier 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ill Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Février 2022, présenté par TOPAZE PROMOTION , enregistré sous le n° 68-2021-00174 et relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activité rue de la source ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**TOPAZE PROMOTION
1A rue Pégase
67960 ENTZHEIM**

concernant **le rejet des eaux pluviales de la zone d'activité rue de la source** dont la réalisation est prévue à Morschwiller-le-Bas.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Morschwiller-le-Bas où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN et Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Doller pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes MORSCHWILLER-LE-BAS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 1^{er} mars 2022

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DÉCONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DU PONT DE LA RUE HIRN SUR LE LOGELBACH
COMMUNE DE WINTZENHEIM

DOSSIER N° **68-2022-00001**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Janvier 2022, présenté par la COMMUNE DE WINTZENHEIM, enregistré sous le n° 68-2022-00001 et relatif à la déconstruction et reconstruction du pont de la rue Hirn sur le Logelbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE WINTZENHEIM
28 rue Clémenceau
68920 WINTZENHEIM**

concernant **la déconstruction et reconstruction du pont de la rue Hirn sur le Logelbach**, dont la réalisation est prévue à Wintzenheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Wintzenheim où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Wintzenheim, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 2 mars 2022

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DU GROSSRUNZ POUR LE DÉBARDAGE
COMMUNE DE KRUTH

DOSSIER N° **68-2022-00020**

Le préfet du Haut-rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Février 2022, présenté par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, enregistré sous le n° 68-2022-00020 et relatif au franchissement du Grossrunz pour le débardage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
22, route de Herrlisheim
68000 COLMAR**

concernant **le franchissement du Grossrunz pour le débardage**, dont la réalisation est prévue à Kruth.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Kruth où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Kruth, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 2 mars 2022

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉALISATION DE 2 PIÉZOMÈTRES
COMMUNE DE HABSHEIM

DOSSIER N° **68-2022-00022**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 février 2022, présenté par la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE D'HABSHEIM représenté par Madame TERROM Gaëlle, enregistré sous le n° 68-2022-00022 et relatif à la réalisation de 2 piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE D'HABSHEIM
COEUR DEFENSE TOUR B
100 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex**

concernant **la réalisation de 2 piézomètres** dont la réalisation est prévue à Habsheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Habsheim où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Habsheim, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 3 mars 2022

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'UN BASSIN DE PISCICULTURE
COMMUNE DE WILDENSTEIN

DOSSIER N° **68-2022-00024**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 février 2022, présenté par l'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA VALLEE DE LA THUR représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 68-2022-00024 et relatif à la vidange d'un bassin de pisciculture ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA
VALLEE DE LA THUR
21 RUE NIEPCE ET DAGUERRE
68310 WITTELSHEIM**

concernant **la vidange d'un bassin de pisciculture** dont la réalisation est prévue à Wildenstein.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Wildenstein où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Wildenstein, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 3 mars 2022

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 9 juin 2021 (3.2.3.0)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION SUR LE FELDBACH
COMMUNE DE FELDBACH

DOSSIER N° **68-2022-00027**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 février 2022, présenté par Monsieur ALBERT Steve, enregistré sous le n° 68-2022-00027 et relatif aux travaux de végétalisation sur le Feldbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur ALBERT Steve
18 rue de Heimersdorf
68640 FELDBACH**

concernant **les travaux de végétalisation sur le Feldbach**, dont la réalisation est prévue à Feldbach

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01 avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Felbach où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Felbach, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 2 mars 2022

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
MISE HORS SERVICE D'UNE CANALISATION DE GAZ SOUS LE LOGELBACH
COMMUNE DE TURCKHEIM

DOSSIER N° **68-2022-00028**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 janvier 2022, présenté par GRT gaz - Territoire Nord Est - Direction des Projets et de l'Ingénierie représenté par Monsieur Eric CARPENTIER, enregistré sous le n° 68-2022-00028 et relatif à la mise hors service d'une canalisation de gaz sous le Logelbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRT gaz - Territoire Nord Est - Direction des Projets et de l'Ingénierie
24, quai Sainte Catherine
54042 NANCY cedex**

concernant **la mise hors service d'une canalisation de gaz sous le Logelbach**, dont la réalisation est prévue à Turckheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie Turckheim où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Turckheim, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 2 mars 2022

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE (SECTION 39, PARCELLE 33)
DESTINÉ À L'IRRIGATION
COMMUNE DE MUNCHHOUSE

DOSSIER N° 68-2022-00015

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'III Nappe Rhin, approuvé le 1 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Février 2022, présenté par le GAEC BRUCKFELD, enregistré sous le n° 68-2022-00015 et relatif à la : réalisation d'un forage (section 39, parcelle 33) destiné à l'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC BRUCKFELD
5 rue de Dinsheim
68280 LOGELHEIM**

concernant :

- réalisation d'un forage (section 39, parcelle 33) destiné à l'irrigation,

dont la réalisation est prévue dans la commune de MUNCHHOUSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MUNCHHOUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locales de l'Eau (CLE) suivante : Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MUNCHHOUSE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 18 février 2022

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Pierre SCHERRER



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 28 février 2022
portant délimitation des zones d'éligibilité
aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)
pour l'année 2022**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013, modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la commission en date du 15 décembre 2006 ;
- VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013, relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (dispositif OPEDER) ;
- VU la localisation des indices de présence de l'espèce *Canis lupus* relevés par les membres du réseau grands carnivores depuis 2011 sur le département du Haut-Rhin ayant conduit à le qualifier en zone de présence permanente (ZPP) ;
- VU la forte pression exercée par l'espèce sur les troupeaux domestiques du Haut-Rhin et celle sur les troupeaux du département voisin des Vosges ;
- VU L'avis favorable du préfet coordonnateur de la mission Loup prononcé, par délégation, par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes le 22 février 2022 ;

Considérant les risques d'attaque sur les troupeaux domestiques présents dans les communes de montagne et du piémont tels que mis en évidence dans l'étude de vulnérabilité des troupeaux réalisée en 2015 conjointement par la DREAL Alsace et la Chambre d'agriculture Alsace et que le massif vosgien constitue un corridor naturel favorable au déplacement de l'espèce *Canis lupus* dont le caractère opportuniste l'amène à coloniser tout type de milieu ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les moyens nécessaires pour protéger les troupeaux domestiques dans le cadre du dispositif OPEDER, permettant aux éleveurs d'assurer le maintien de l'activité pastorale et d'être

accompagnés dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux ;

Considérant les constats d'attaque liés à une prédation en 2019, 2020 et 2021 sur les troupeaux domestiques dans le Haut-Rhin et les Vosges ainsi que leur forte progression pour la seule année 2019 dans la vallée de Saint-Amarin et la vallée de Sainte-Marie aux Mines ;

Considérant Les indices de présence du loup et du lynx relevés sur l'ensemble du massif vosgien (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Vosges) par les membres du réseau « grands carnivores » piloté par l'Office français pour la biodiversité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes ou parties de communes suivantes :

CERCLE 1

aucune commune haut-rhinoise

CERCLE 2

AUBURE	LE HAUT SOULTZBACH	ROMBACH-LE-FRANC
BITSCHWILLER-LES-THANN	LIEPVRE	SAINT-AMARIN
BOURBACH-LE-BAS	LINTHAL	ROUFFACH
BOURBACH-LE-HAUT	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	SAINTE-CROIX-AU-MINES
BREITENBACH-HAUT-RHIN	MALMERSPACH	SAINTE-MARIE-AU-MINES
BUHL	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SENTHEIM
DOLLEREN	METZERAL	SEWEN
ESCHBACH-AU-VAL	MITTLACH	SICKERT
FRELAND	MITZACH	SONDERNACH
FELLERING	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	SOULTZ Haut-Rhin secteur chaumes du Grand Ballon et du Kohlschlag
GEISHOUSE	MUNSTER	SOULTZBACH-LES-BAINS
GOLDBACH-ALTENBACH	MURBACH	SOULTZEREN
GRIESBACH-AU-VAL	MOLLAU	SOULTZMATT
GUNSBACH	MOOSCH	STORCKENSOHN
HOHROD	ODEREN	URBES
HUSSEREN-WESSERLING	ORBES	STOSSWIHR
KIRCHBERG	OBERBRUCK	THANNENKIRCH

KRUTH	OSENBACH	WASSERBOURG
LABAROCHE	RANSPACH	WATTWILLER (chaumes du Molkenrain)
LAPOUTROIE	RAMMERSMATT	WEGSCHEID
LAUTENBACH-ZELL	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	WILDENSTEIN
LAUTENBACH	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	WILLER-SUR-THUR
LAUW	RIMBACHZELL	
LE BONHOMME	RODERN	

La carte de ces cercles est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 sus-visé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Colmar, le 28 février 2022

Le préfet,

Signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 01 mars 2022 – 0014 - ER
portant suppression de la catégorie B96 de l'école de conduite CERFC LLERENA à ILLZACH**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-44-5 du 13 février 2004 autorisant M Philippe LLERENA à exploiter sous le n° E 04 068 0421 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CERFC LLERENA » et situé à ILLZACH, 8 Grand Chemin de Sausheim,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que la formation B96 est réservée aux seules écoles de conduite labellisées « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et que l'auto-école CERFC LLERENA située à ILLZACH 8 Grand Chemin de Sausheim n'est pas titulaire du label,

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- | | | |
|---------------|-------------------|----------|
| - A1 / A2 / A | - B1 / B / A.A.C. | - BE |
| - C1 / C1E | - C / CE | - D / DE |

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 01 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté du 01 mars 2022 – 0015 - ER

**modifiant l'arrêté préfectoral n°0075-ER du 18 juin 2019 portant autorisation d'exercer l'école
de conduite JNL FORMATION ROUTIERE à BARTENHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0075-ER du 18 juin 2019 autorisant M Julien TARDIVEL à exploiter sous le n° E 19 068 0010 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «JNL FORMATION ROUTIERE» et situé à BARTENHEIM, 1 rue de Bâle,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°0075-ER du 18 juin 2019 est modifié comme suit :

M Julien TARDIVEL est autorisé à exploiter sous le n° E 19 068 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**JLN FORMATION ROUTIERE**» et situé à BARTENHEIM, 1 rue de Bâle.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 01 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 01 mars 2022 – 0017 - ER
portant suppression des catégories A1, A2, A, B et B96 de l'école de conduite CERFC
LLERENA à SAINTE CROIX EN PLAINE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-44-4 du 13 février 2004 autorisant M Philippe LLERENA à exploiter sous le n° E 04 068 0547 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CERFC LLERENA » et situé à SAINTE CROIX EN PLAINE, rue des Frères Peugeot,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le mail du 7 octobre 2021 de M Philippe LLERENA par lequel il signale ne plus assurer la formation aux permis A1, A2, A et B,

CONSIDERANT que la formation B96 est réservée aux seules écoles de conduite labellisées « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et que l'auto-école CERFC LLERENA située à SAINTE CROIX EN PLAINE rue des Frères Peugeot n'est pas titulaire du label,

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- BE

- C1 / C1E

- C / CE

- D / DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 01 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 01 mars 2022 – 0016 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école NAPOLEON à MULHOUSE
41 rue du Printemps**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-34839 du 14 décembre 2011 autorisant Mme Audrey GHELAM à exploiter sous le n° E 11 068 0573 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE NAPOLEON » et situé à MULHOUSE, 41 rue du Printemps,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 février 2022 par Mme Audrey GHELAM, gérante de la SARL KENZA G, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 14 décembre 2011 à Mme Audrey GHELAM sous le n°E 11 068 0573 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 01 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 9 mars 2022 – 0018 - ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école PLANETE V à VILLAGE-NEUF**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-211-9 du 30 juillet 2003 autorisant Mme Viviane KLEINFUS à exploiter sous le n° E 03 068 0464 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PLANETE V » et situé à VILLAGE-NEUF, 86 rue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Mme Viviane KLEINFUS en date du 3 mars 2022 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-211-9 du 30 juillet 2003 autorisant Mme Viviane KLEINFUS à exploiter sous le n° E 03 068 0464 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PLANETE V » situé à VILLAGE-NEUF, 86 rue du Général de Gaulle est abrogé et l'agrément délivré à Mme Viviane KLEINFUS est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 9 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 09 mars 2022 – 0019 - ER
portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE PLANETE V à VILLAGE-NEUF**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 7 février 2022 par Mme Marilyne KLEINFUS, née le 23/06/1980 à Mulhouse (68), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Marilyne KLEINFUS demeurant 14 rue du Jura à VILLAGE-NEUF (68) est autorisée à exploiter sous le n° E 22 068 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE PLANETE V**» et situé à VILLAGE-NEUF, 86 rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 9 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 9 mars 2022 - 0020 - ER
portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école EVASION à COLMAR**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 027-ER du 24 mars 2017 autorisant M Anthony MILD à exploiter sous le n° E 17 068 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE EVASION » et situé à COLMAR, 3 rue des Cordonniers,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 mars 2022 par M Anthony MILD, gérant de la SARL EVASION COLMAR, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que la modification de la forme juridique de son établissement,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : M Anthony MILD, gérant de la société **EVASION COLMAR SARL**, est autorisé à exploiter sous forme de société à responsabilité limitée, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EVASION » et situé à COLMAR, 3 rue des Cordonniers.

L'agrément délivré le 24 mars 2017 à M Anthony MILD, sous le n°E 17 068 0007 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 09 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 9 mars 2022 - 00 21 - ER
portant retrait d'agrément de l'auto-école ECV à SAINTE MARIE AUX MINES**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°20072621 du 19 septembre 2007 autorisant Mme Véronique KAMMERER à exploiter sous le n° E 07 068 0049 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE ECV » et situé à SAINTE MARIE AUX MINES, 38 rue Wilson,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'une procédure de retrait d'agrément a été notifiée à Mme KAMMERER le 3 février 2022, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception et l'absence de réponse de sa part,

CONSIDÉRANT que Mme KAMMERER ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article L.213-3 du code de la route,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 20072621 du 19 septembre 2007 autorisant Mme KAMMERER à exploiter sous le n° E 07 068 0049 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ECV » situé à SAINTE MARIE AUX MINES, 38 rue Wilson est abrogé et l'agrément délivré à Mme KAMMERER est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 9 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 01^{er} mars 2022 portant délégation de signature
pour les actes d'ordonnancement secondaire**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« *signé* »

Éric Lallement

La première présidente

« *signé* »

Nicole Jarno

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
LALMAS	Anais	DSGJ	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
PFLEGER	Florence	DSGJ	Responsable de la gestion de la formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
GALMICHE	Emmanuelle	Attaché d’administration	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
BASKAN	Gulay	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
KASTELEYN	Sandrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
MADAGASCAR	Olga	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
HENRY	Thierry	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GEIN FIGUEROA	Alexandra	Secrétaire administratif	Agent du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
NEMIRI	Léa	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CRESCENT	Fanny	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
KOUME	Elisabeth	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SPEHNER	Hélène	Contractuelle B	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	



COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 01^{er} mars 2022 portant délégation de signature

pour les actes du pouvoir adjudicateur

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près ladite cour,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-65 et suivants ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 août 2018 nommant Monsieur Vincent Naegelen, directeur des services de greffe au service administratif régional judiciaire de Colmar en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Naegelen, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de Colmar, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent Naegelen, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Madame Alison Nicolas, Madame Emmanuelle Galmiche, Madame Peggy Caron, Monsieur Stéphane Narbonne, Madame Anaïs Lalmas, Madame Florence Pflieger responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : un spécimen de signature des délégués désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« *signé* »

Eric Lallement

La première présidente

« *signé* »

Nicole Jarno

Annexe 1 : spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Vincent Naegelen

Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire

« *signé* »

Alison Nicolas

Responsable de la gestion budgétaire

« *signé* »

Emmanuelle Galmiche

Responsable de la gestion budgétaire

« *signé* »

Peggy Caron

Responsable de la gestion informatique

« *signé* »

Stéphane Narbonne

Responsable des ressources humaines

« *signé* »

Anaïs Lalmas

Responsable de la gestion
du patrimoine immobilier

« *signé* »

Florence Pflieger

Responsable de la formation

« *signé* »

COLMAR, le 24 février 2022

**Modifications horaires de Surveillance Electronique ;
délégation de signature du directeur du SPIP du Haut-Rhin**

Textes de référence : Art. D. 588 du CPP et Art. 712-8 et Art. D 32-17 du CPP

Conformément aux dispositions de l'Art. D. 588 du CPP, je délègue ma signature de directeur du SPIP du Haut-Rhin, pour les autorisations qui me sont faites au titre des Art. 712-8 et Art. D 32-17 du CPP à :

- Madame Marion ROCHET, DPIP – adjointe au directeur du SPIP du Haut-Rhin à compter du **1^{er} avril 2022** ;
- Madame Emmanuelle SALVI, DPIP – cheffe de l'antenne SPIP de Colmar ;
- Monsieur Jérôme MENIGOZ, DPIP – chef de l'antenne SPIP de Mulhouse à compter du **1^{er} mars 2022** ;
- Madame Sabrina BLANCHE, DPIP – antenne SPIP de Colmar ;
- Monsieur Martin DE-FONTAINE, DPIP – antenne SPIP de Mulhouse – Pôle MO ;
- Madame Anne-Sophie KUHN, DPIP – antenne SPIP de Mulhouse – Pôle MF

Délégation de signature faite pour faire et valoir ce que de droit

Le Directeur des Services Pénitentiaires
D'Insertion et de Probation
Du Haut Rhin

Mouad RAHMOUNI

Copies à :
DISP Strasbourg Grand-Est : DI, DIA
Madame et Monsieur les chefs de juridiction, TJ de Mulhouse
Mesdames les cheffes de juridiction, TJ de Colmar

SPIP DU HAUT RHIN :
20 Rue d'Agen
Site dit « Millupa »
68000 COLMAR
Tél. : 03 69 49 40 40



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
Des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
Du Haut Rhin**

Colmar, le 24 février 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Mouad RAHMOUNI, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département du HAUT RHIN, donne délégation de signature à Madame Marion ROCHET, DPIP, Adjoint du DFSPPI du HAUT RHIN, pour procéder à :

- L'habilitation des organismes d'accueil du TIG
- L'inscription des postes de TIG

Sur le département du HAUT RHIN

- L'affectation des tigestes sur les postes TIG

Dans le ressort du département du HAUT RHIN

La présente délégation sera effective à compter du 1^{er} avril 2022

Le Directeur des Services Pénitentiaires
D'Insertion et de Probation
Du Haut Rhin

Mouad RAHMOUNI

Colmar, le 24 février 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Mouad RAHMOUNI, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département du HAUT RHIN, donne délégation de signature à Madame Emmanuelle SALVI, DPIP, Chef de l'antenne SPIP de COLMAR, pour procéder à :

L'affectation des tigestes sur les postes TIG

Dans le ressort du département du HAUT RHIN

La présente délégation est effective à compter de ce jour

**Le Directeur des Services Pénitentiaires
D'Insertion et de Probation
Du Haut Rhin**

Mouad RAHMOUNI

Colmar, le 24 février 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Mouad RAHMOUNI, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département du HAUT RHIN, donne délégation de signature à Madame Sabrina BLANCHE, DPIP à l'antenne SPIP de COLMAR, pour procéder à :

L'affectation des tigestes sur les postes TIG

Sur l'antenne de COLMAR

La présente délégation sera effective à compter de ce jour

Le Directeur des Services Pénitentiaires
D'Insertion et de Probation
Du Haut Rhin

Mouad RAHMOUNI

Colmar, le 24 février 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Mouad RAHMOUNI, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département du HAUT RHIN, donne délégation de signature à Monsieur Jérôme MENIGOZ, DPIP, Chef de l'antenne SPIP de MULHOUSE, pour procéder à :

L'affectation des tigestes sur les postes TIG

Dans le ressort du département du HAUT RHIN

La présente délégation sera effective à compter du 1^{er} mars 2022

Le Directeur des Services Pénitentiaires
D'Insertion et de Probation
Du Haut Rhin

Mouad RAHMOUNI

Colmar, le 24 février 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Mouad RAHMOUNI, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département du HAUT RHIN, donne délégation de signature à Madame Anne-Sophie KUHN, DPIP, Responsable du Pôle Milieu Fermé de l'antenne SPIP de MULHOUSE, pour procéder à :

L'affectation des tigestes sur les postes TIG

Sur l'antenne de MULHOUSE

La présente délégation sera effective à compter de ce jour

Le Directeur des Services Pénitentiaires
D'Insertion et de Probation
Du Haut Rhin

Mouad RAHMOUNI



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
Des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
Du Haut Rhin**

Colmar, le 24 février 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Mouad RAHMOUNI, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département du HAUT RHIN, donne délégation de signature à Monsieur Martin DE FONTAINE, DPIP, Responsable du Pôle Milieu Ouvert de l'antenne SPIP de MULHOUSE, pour procéder à :

L'affectation des tigestes sur les postes TIG

Sur l'antenne de MULHOUSE

La présente délégation sera effective à compter de ce jour

**Le Directeur des Services Pénitentiaires
D'Insertion et de Probation
Du Haut Rhin**

Mouad RAHMOUNI

Arrêté n° 2022 /G-28 complétant l'arrêté n° 2022 /G-02 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2022.

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2022 /G-02 en date du 6 janvier 2022, fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que membres des jurys pour l'année 2022 :

M. Antoine BOHRER	Adjoint au Maire de Wettolsheim
Mme Monia ESPAGNE	Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe – Centre de Gestion du Haut-Rhin
Mme Patricia KRANTZ	Professeur des Ecoles
M. Fabrice LATRA	Conseiller Municipal, ville de Guebwiller

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 3 mars 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2022/G-26 - portant composition du jury et désignation des concepteurs
de sujets, correcteurs et examinateurs du concours **d'Adjoint Administratif**
Territorial P^{al} de 2^{ème} classe - session 2022

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- VU l'arrêté n° 2021/G-99 en date du 15 septembre 2021, portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe - session 2022 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 10 décembre 2021 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Présidente du Jury.
- M. Fabrice LATRA, conseiller municipal, ville de Guebwiller, vice- Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Sami EL ALLALI, adjoint administratif, commune de Soultz,
- M. Olivier MASSON, attaché Pal, Délégation Grand Est du CNFPT,

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Monia ESPAGNE, Rédacteur P^{al} de 1^{ère} classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- Mme Fanny BUCAMP, Rédacteur P^{al} de 2^{ème} classe à la Collectivité Européenne d'Alsace.

Art. 2 : Les sujets sont conçus par le Centre de Gestion du Doubs (25).

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme Anne BOTTIGELLI	Formatrice
Mme Fanny BUCAMP	Chargé de recrutement, Collectivité Européenne d'Alsace
Mme Monia ESPAGNE	Responsable des ressources humaines, Centre de Gestion du Haut-Rhin
Mme Sandra GANEO	Directrice Générale des Services à Munster
M. Ahmed HADNA	Formateur
Mme Patricia KRANTZ	Professeur des Ecoles
M. Pascal SCHIRRER	Formateur

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. Antoine BOHRER	Adjoint au Maire de Wettolsheim
M. Jérôme BRAXMAIER	Informaticien au Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Fanny BUCAMP	Rédacteur P ^{al} de 2 ^{ème} classe au Conseil Départemental du Haut Rhin
Mme Sandra GANEO	Directrice Générale des Services à Munster
M. Dominique HEMMERLE	Directeur Général des Services de la ville de Pulversheim
M. Yves KAUFFMANN	Directeur Général Adjoint à la ville d'Illzach
Mme Sabine KREBER	Informaticien à Mulhouse Alsace Agglomération
M. Alain KUNEGEL	Adjoint au Maire d'Artzenheim
M. Fabrice LATRA	Conseiller Municipal, Ville de Guebwiller
Mme Monique MARTIN	Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury
Mme Martine MOREAU-TRINQUASSE	Attaché Pal – Collectivité Européenne d'Alsace
M. Pascal MUNCH	Directeur Général des Services à la retraite
Mme Fleur OURY	Adjointe au Maire de la ville de Soultz
M. Gilles RENDLER	Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à M. le Président du Centre de Gestion de Saône et Loire,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 3 mars 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim